



Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 26 JUIN 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
VISITE D'INSPECTION DU 12/03/2026

CONTEXTE ET CONSTATS

PUBLIE SUR **GÉORISQUES**

TROMELIN NUTRITION
6 RUE DE MEZARNOU
29400 PLOUNEVENTER

Référence : ENV-D-26.266
Code AIOT : 0005501093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement Tromelin Nutrition implanté 6 rue de Mézarnou à Plouneventer (29400). La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société Tromelin Nutrition exerce des activités de fabrication d'aliments pour le bétail. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 complétés par les arrêtés préfectoraux du 26 août 2010, 30 juillet 2012, 31 août 2022 et du 13 novembre 2023.

Les thèmes retenus sont les suivants : Mise en demeure du 2/12/2024

Quimper, le 26 JUIN 2026

Unité départementale du Finistère

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) suite aux éléments communiqués par la société Tromelin Nutrition dans le cadre de sa mise en demeure du 2/12/2024 et à son contrôle sur site du 12 mars 2026.

Réf. : [1] Mise en demeure du 2/12/ 2024.
[2] Rapport DREAL/UD29/ENV-D-25.467 du 20/10/2025.
[3] Courriels des 7/11/2025, 14/11/2025, 14/01/2026 en réponse au rapport de l'inspection référencé [2].
[4] Courriel du 29/01/2025 en réponse à la mise en demeure du 2/12/2024 référencée [1].
[5] Courriel du 27/08/2025.
[6] Courriel du 27/05/2026.

1 – Objet du rapport

Le présent rapport expose l'avis de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC) après examen des éléments communiqués par la société Tromelin Nutrition dans le cadre de sa mise en demeure du 2 décembre 2024 référencée [1] et du contrôle sur site du 12 mars 2026.

2 – Contexte

Suite à l'incident survenu le 16 août 2025 dans l'usine au niveau de la troisième ligne de granulation, l'IIC a procédé le 19 août 2025, au contrôle des installations exploitées par la société Tromelin Nutrition sur la commune de Plouneventer.

Le rapport de l'IIC référencé [2] a été adressé à l'exploitant. Ce rapport faisait état de 3 demandes de complément concernant :

- les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2024 référencée [1] relatives respectivement à la vérification des débits simultanés des 2 poteaux d'incendie et à la propreté au sein de l'usine ;
- l'incident et à la réserve d'eau de 180 m³.

Par courriels référencés [3] et [4], l'exploitant a répondu aux demandes de l'IIC.

3 – Réponses de l'exploitant

3-1 Mise en demeure du 2 décembre 2024

Rappel du constat du 19/08/2025

Article 1 de la mise en demeure du 2 décembre 2024 concernant les débits des 2 poteaux d'incendie :

Par courriel en date du 29/01/2025, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle des trois poteaux situés à l'extérieur du site à 50, 100 et 200 mètres environ de l'entrée du site. Il s'agit des poteaux référencés 29204-0004, 29204-5001 et 29204-0003 respectivement. Les essais ont été réalisés par la société publique locale Eau du Ponant. Les débits sont supérieurs à 60 m³/h. **Cependant, le poteau référencé 29204-5001 ne correspond pas au poteau qui a été contrôlé. Le poteau référencé 29204-5001 est privé et est localisé rue du Stade alors que le poteau testé est localisé rue des rosiers et est référencé 29204-0005.**

Il appartient à l'exploitant de se positionner sur lequel des deux poteaux peut être utilisé par le SDIS. Il doit également s'assurer que les deux poteaux d'incendie sont capables, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit ≥ 60 m³/h ; [...]

Article 2 de la mise en demeure du 2 décembre 2024 concernant la propreté dans l'usine :

Par courriel en date du 29/01/2025, l'exploitant avait transmis le contrat de prestation signé par la société Net Eclair le 17/09/2024 et par l'exploitant le 9/10/2024. **Le contrat ne mentionne pas les modalités de nettoyage.**

Le jour du contrôle, l'IIC a constaté dans l'usine abritant les lignes de granulations et les élévateurs que :

- le sol n'était pas poussiéreux ;
- une accumulation importante de poussières de manière générale sur l'ensemble des installations (notamment les presses y compris la troisième ligne de granulation), au niveau des chemins de câbles, des moteurs, des boutons coup de poing, des extincteurs et sur les structures porteuses.

[...] L'exploitant a déclaré avoir renforcé l'équipe de maintenance depuis quelques mois en vue d'améliorer les conditions d'exploitation, notamment le nettoyage de l'usine. Il a précisé que le nettoyage est réalisé :

- régulièrement en interne à l'aide d'un aspirateur central ;
- mensuellement par l'entreprise Net Eclair. Par courriel en date du 8/09/2025, l'exploitant a transmis les factures de l'entreprise Net Eclair pour les interventions des mois de mai, juin et juillet. Les parties qui ont été nettoyées ne sont pas précisées.

Afin de limiter l'empoussièrement de l'usine et d'assurer la sécurité de ses salariés, l'exploitant doit adapter la fréquence de nettoyage en fonction de l'activité du site.

Il appartient à l'exploitant :

- **d'indiquer les parties qui ont été nettoyées par la société Net Eclair ;**
- **de transmettre les photos justifiant du nettoyage du reste des équipements y compris la structure porteuse ;**
- **de transmettre sa procédure de nettoyage dont les modalités permettent de débarrasser régulièrement les poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.**

Réponse de l'exploitant :

Article 1 de la mise en demeure du 2 décembre 2024 concernant les débits des 2 poteaux d'incendie :

Par courriel du 14 janvier 2026 référencé [3], l'exploitant a transmis les résultats de contrôle. Les essais simultanés ont été réalisés sur les poteaux n°29204-3 et 29204-4 le 19 décembre 2025 par la société publique locale Eau du Ponant. Le débit du poteau :

- n°29204-3 en fonctionnement simultané avec le poteau n°29204-4 est de 48 m³/h (à 1 bar) ;
- n°29204-4 en fonctionnement simultané avec le poteau n°29204-3 est de 55 m³/h (à 1 bar).

Les deux poteaux d'incendie peuvent assurer, en fonctionnement simultané, un débit ≥ 60 m³/h (103 m³/h).

Analyse de l'IIC :

Les poteaux susceptibles d'être utilisés sont les poteaux n°29204-4, situés à 50 mètres environ de l'entrée du site et le poteau n°29204-3, situé à 200 mètres environ de l'entrée du site. L'IIC a constaté sur place la présence du poteau situé à 50 mètres de l'entrée du site.

L'IIC valide le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2024.

Article 2 de la mise en demeure du 2 décembre 2024 concernant la propreté

Par courriel du 7 novembre 2025 référencé [3], l'exploitant a transmis :

- le contrat de prestations, signé le 17 septembre 2024 par la société Net Eclair et le 9 octobre par la société Tromelin Nutrition ; d'après l'article 2 de ce contrat, les zones qui doivent être nettoyées par la société Net Eclair sont :
 - les tours de fabrication (mélange, granulation, extrusion, broyage) ;
 - les zones de conditionnement, d'expédition et de réception ;
 - les locaux techniques, passerelles, plateformes et silos ;
 - les locaux de maintenance, zones de pesée et zones annexes ;
 - les murs, sols, parois, charpentes, structures métalliques, chemins de câbles et machines accessibles.

Le contrat a une validité de 36 mois à partir du 17 septembre 2024. Il est renouvelé par tacite reconduction.

- la procédure de nettoyage référencée GBPPR 0408-B du 5 novembre 2025. Cette procédure mentionne les parties de l'usine qui doivent être nettoyées ainsi que les fréquences de nettoyage ;
- des photos prises à l'intérieur de la tour de fabrication justifiant de son nettoyage (structures métalliques, matériels de production).

Analyse de l'IIC :

Concernant le contrat de prestations, l'exploitant avait déjà transmis ce contrat (avec les mêmes dates de signature) par courriel du 29 janvier 2025 référencé [4]. L'article 2 ne détaillait pas les zones à nettoyer, il indiquait que le nettoyage concernait les "différentes zones de l'usine". L'article 8 du contrat indique que "toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé et signé par les deux Parties". Or ici l'article 2 a été modifié sans avenant.

L'IIC s'est déplacée le 12 mars 2026 sur site.

- L'exploitant a transféré le courriel de la société Net Eclair du 6 novembre 2025. Dans ce message, la société Net Eclair a bien transmis le nouveau contrat stipulant les zones à nettoyer. La société Net Eclair était présente dans l'usine le jour de l'inspection. L'IIC a constaté que la zone au-dessus de la zone de chargement n'avait pas encore été totalement nettoyée.
- L'exploitant a mis en place un registre de nettoyage (nettoyage interne et nettoyage réalisé par une société externe). L'IIC a constaté que les registres étaient complétés.

L'IIC valide le respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2024.

3-2 Complément concernant l'incident

Rappel du constat du 19/08/2025

Concernant le rapport d'incident :

[...] D'après l'étude de dangers (EDD) de juin 2011 :

- 2 scénarii ont été envisagés au niveau des presses à savoir :
 - "Envoi de granulés trop chauds ou non conformes sur le refroidisseur" causé par à un "dysfonctionnement sur l'apport vapeur". Les barrières de prévention prévues sont : "contrôle de la température et visualisation des défauts au poste de commande"
 - "Présence d'une source d'ignition conduisant à la formation d'un point chaud dans la presse" causé par "le travail de maintenance" et la "friction mécanique". Les barrières de prévention sont "le permis de feu" et "le contrôle de l'intensité".
- 1 scénario a été envisagé au niveau du refroidisseur à savoir :
 - "présence de granulés défectueux qui, attisés par la ventilation, provoque l'inflammation du contenu du refroidisseur. Les barrières de prévention sont "sonde de température dans l'aspiration des refroidisseurs contrôlant la coupure de la ventilation" et "déclenchement d'une alarme visuelle poste de commande".

L'exploitant doit préciser si les barrières de prévention des trois scénarii (défaut de température ou d'intensité, arrêt de la ventilation et alarme) ont fonctionné, et transmettre les enregistrements de température (au niveau de la presse et du refroidisseur) et d'intensité.

[...]

Elle a constaté que l'eau utilisée par le SDIS est restée confinée en sous-sol au pied du refroidisseur. Elle était chargée et noire. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité d'eau. L'exploitant a déclaré que le SDIS avait utilisé l'eau de la réserve incendie présente sur le site. [...] L'exploitant a déclaré avoir contacté un prestataire pour faire évacuer ces eaux le 20/08/2025. L'exploitant a déclaré être en attente du rapport du SDIS concernant leur intervention.

Par courriel en date du 27 août 2025, l'exploitant a transmis son rapport d'incident.

Il appartient à l'exploitant de :

- **se positionner par rapport aux scénarii évoqués plus hauts ;**
- **transmettre :**
 - **les bordereaux de suivi des déchets ;**
 - **le rapport du SDIS ;**
 - **le rapport de l'expert en assurance.**
- **d'indiquer les mesures qui seront prises concernant la 3^{ème} ligne de granulation.**

Concernant la réserve d'eau de 180 m³ : L'IIC a constaté la présence d'un bassin muni d'une membrane à proximité de la lagune. L'IIC a constaté la présence de boues au fond du bassin.

Il appartient à l'exploitant de [...] nettoyer sa réserve d'eau.

Réponse de l'exploitant :

Concernant le rapport d'incident :

Par courriel du 27 août 2025 référencé [5], l'exploitant a transmis sa fiche de notification. Il a détaillé dans cette fiche les améliorations envisagées à savoir la mise en place de dispositifs de sécurité sur les circuits d'air utilisés dans le process et d'une arrivée d'eau sur le toit des refroidisseurs (matériel incendié et autres équipements équivalents).

Par courriel du 7 novembre 2025 référencé [3], l'exploitant a transmis le rapport d'incident qui indique les actions correctives et préventives envisagées. Les actions correctives et préventives envisagées par l'exploitant sont les suivantes :

- le remplacement de l'anneau de renfort et la révision complète du système de fixation ;
- l'analyse du type de boulon cassé (s'agit-il d'un défaut matière ou d'un boulon ayant atteint la limite de fatigue ?) ;

- le renforcement de la vérification des couples de serrage et de l'état des fixations lors des arrêts planifiés ;
- l'étude du système de détection de point chaud par caméra thermique afin de déceler un feu naissant ;
- le rappel des consignes de sécurité aux opérateurs sur la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la revue du plan de maintenance préventive pour les éléments critiques de la presse.

Positionnement par rapport aux scénarii évoqués dans l'étude de dangers

L'exploitant déclare qu'aucune modification d'intensité n'a été détectée car il n'y a pas eu de surintensité générée par l'incident (contact de pièces mécaniques en mouvement sans forçage). Il indique qu'une analyse du système de mesure de température a permis de conclure que le volume important d'air circulant dans le refroidisseur ralentit la détection de la montée en température et que le système de détection doit donc évoluer. Il indique que des mesures correctives et de prévention seront mises en œuvre pour éviter la reproduction d'un tel événement sans apporter de précisions. L'exploitant a transmis une photographie de l'écran de contrôle relatif à la presse n°3. Il est possible de voir que la courbe de température de la presse est restée linéaire jusqu'à l'arrêt de la ligne.

Concernant les autres documents demandés :

Par courriel en date du 7 novembre 2025 référencé [3], l'exploitant a transmis :

- une attestation d'intervention du SDIS du 7 octobre 2025 qui indique avoir procédé à l'extinction de l'incendie puis aux reconnaissances d'usage à l'aide de la caméra thermique ;
- le bordereau de suivi des déchets référencé 20250820A du 20 août 2025 : 6 tonnes "d'eaux de lavage" et de "céréales humides" ont été transportées par la société JL Assainissement pour être transportées vers l'installation de méthanisation de Plougar (29940).

Par courriel en date du 14 novembre 2025 référencé [3], l'exploitant a transmis le rapport de l'expert d'assurance. Ce rapport, rédigé en anglais, n'apporte pas d'éléments nouveaux sur la cause de l'incident.

Mesures qui seront prises concernant la 3^{ème} ligne de granulation

Par courriel en date du 7 novembre 2025 référencé [3], l'exploitant déclare reconstruire à l'identique la ligne avec des nouvelles barrières de prévention afin de détecter au plus tôt les points chauds.

Concernant la réserve d'eau de 180 m³ :

Par courriel en date du 29 décembre 2025 référencé [3], l'exploitant a indiqué que la vidange de la réserve avait été effectuée. Il a transmis des photographies du bassin en cours de remplissage.

Analyse de l'IIC :

Par rapport au positionnement par rapport aux scénarii évoqués dans l'étude de dangers

L'IIC s'est déplacée le 12 mars 2026 sur site. L'exploitant a indiqué avoir ajouté un capteur de température afin de détecter au plus tôt une élévation de température. L'IIC a constaté sur l'écran de contrôle, la visualisation des deux températures (en bas et en haut du refroidisseur de la 3^{ème} ligne de granulation). Par courriel du 15 mai 2026 référencé [6], l'exploitant a déclaré avoir étudié et validé une solution de détection infrarouge à implanter au niveau des refroidisseurs, dans les gaines de ventilation et, entre les presses, les extrudeurs et les refroidisseurs. L'exploitant prévoit en plus la mise en place d'une détection qui sera associée à un système d'extinction automatique par injection d'eau.

Les autres réponses apportées par l'exploitant n'appellent pas de remarque de la part de l'IIC.

4 – Avis de l'Inspection des installations classées

A l'issue de ce qui précède, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à Monsieur le préfet du Finistère d'indiquer à l'exploitant que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2024 sont respectées.